CONCLUSIONS ET AVIS



24/12/2021

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de GOURS et le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

Cette enquête a été menée conformément aux dispositions des articles L.123-1, L.123-2, L.153-19, R123-2 et suivants et R.153-8 du code de l'environnement.

CONCLUSIONS ET AVIS

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GOURS ET LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

La présente enquête, comme toutes les enquêtes publiques effectuées au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement, a pour objet : « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'établissement de décisions susceptibles d'affecter l'environnement ».

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif pour diriger l'enquête publique doit veiller au respect des procédures d'information et de participation du public, il doit aussi veiller à permettre l'expression des observations et propositions du public, comme le prévoit expressément l'article L123-13 du Code de l'environnement. Il doit faire rapport du déroulement de l'enquête et donner son avis motivé sur le projet soumis à enquête.

C'est ainsi que l'enquête publique unique relative à la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de GOURS et au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol s'est déroulée du 08/11/2021 au 10/12/2021 inclus. Elle s'est effectuée conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le demandeur est la Préfecture de la Gironde et les Maîtres d'ouvrage sont la Communauté d'Agglomération du Libournais et la Préfecture de la Gironde.

1 – AU REGARD DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

La base juridique de la présente enquête est constituée par les dispositions suivantes.

La commune de GOURS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé en Avril 2011.

Ce document ne permet pas, dans sa version opposable aujourd'hui, la réalisation du projet porté par la société RSE d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dans la partie nord du territoire communal de GOURS au lieu-dit « Cousseau ». En effet, ce projet n'est pas conforme cumulativement aux règles générales d'urbanisme d'ordre public et aux règles du PLU de GOURS. Par conséquent, une procédure de déclaration de projet définie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-53 et suivants et R. 153-17 a été engagée.

La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération du Libournais – CALI a délibéré le 23 Septembre 2020 (délibération n°2020-09-190), pour prescrire une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet photovoltaïque sur la commune de GOURS.

En parallèle, ce projet a été soumis à étude d'impact (en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement) pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement définie ainsi : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

Le projet, concerné par la présence de zones humides, a fait l'objet d'un dossier loi sur l'Eau en régime déclaratif. Les incidences sur les espèces protégées ayant été jugées par le pétitionnaire comme non notables après application des diverses mesures prévues dans le projet, le projet n'a pas fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégée. Les terrains du projet étant situés à environ 300 mètres au sud de la Zone Spéciale de Conservation (ZCS) Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne, un dossier d'évaluation des incidences simplifié a été produit dans l'étude d'impact. Enfin, la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ne s'est pas avérée nécessaire.

Code de l'urbanisme – partie législative

Article L153-54

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article <u>L. 300-6-1</u> est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article <u>L. 300-6-1</u> est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article <u>L. 300-6-1</u> est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

<u>Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.</u>

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article <u>L. 300-6-1</u> est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles <u>L. 153-</u>25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Code de l'urbanisme – partie réglementaire

Article R123-15

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article <u>L. 300-6</u>, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Code de l'environnement - Partie législative

Articles L.123-1 à L.123-19 concernant le champ d'application et objet de l'enquête publique.

Et notamment:

Article L123-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article <u>L. 123-2</u>, il peut être procédé à une <u>enquête unique</u> régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Code de l'environnement - Partie réglementaire

Articles R.123-1 à R.123-33 qui déterminent le champ d'application de l'enquête publique.

Délibérations

Délibération du Conseil Municipal de la commune de GOURS en date du 11 Septembre 2020 sollicitant la CALI pour la prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de GOURS.

Délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2020 n°2020-09-190, pour prescrire une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet photovoltaïque sur la commune de GOURS Plan Local d'Urbanisme.

Arrêté

Arrêté de Madame La Préfète de la Gironde en date du 12 Octobre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de GOURS et pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

2 – LA PROCEDURE: INFORMATION DU PUBLIC, DEROULEMENT ET CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête a eu lieu selon le calendrier prévu et selon les modalités prescrites par l'arrêté en date du 12/10/2021 et les lois et règlements susvisés

L'information relative à l'enquête publique en a été diffusée par voie de presse et d'affichage dans la commune.

Aucun incident n'a été relevé ayant fait obstacle à cette information.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté et a suscité 4 visites du public, 2 appels téléphoniques, le dépôt d'1 courrier manuscrit et la rédaction d'1 observation sur le registre d'enquête publique, lors de mes permanences en Mairie de GOURS.

L'enquête publique s'est déroulée du 08/11/2021 au 10/12/2021 inclus, a été de 33 jours, soit supérieure à la durée minimale de 30 jours prévue par l'article L123-9 du code de l'environnement, avec 5 permanences organisées à des jours différents, à la mairie de GOURS, afin que chacun puisse me rencontrer sans se heurter à des difficultés d'horaires ou de calendrier.

Le registre a été côté et paraphé et puis mis en place à la mairie de GOURS avec le dossier d'enquête unique, il a été clôturé par moi-même, comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement.

L'information et la publicité sur l'enquête ont été assurées tels que le prévoient les textes.

Les avis d'enquête ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été affichés sur les panneaux municipaux situés sur le territoire de GOURS, ainsi que sur le site du projet.

Une double publication a eu lieu dans deux journaux d'annonces légales (« Les Echos Judiciaires » et « Le Sud-Ouest »).

De plus, la commune de GOURS et le porteur de projet ont procédé, préalablement au lancement de la présente enquête publique unique, à des démarches d'information auprès des habitants de la Commune. Ainsi, ont été proposés :

2 permanences d'information en Mairie en présence du porteur de projet les mercredis 15 et 29 Septembre 2021. Afin d'en informer les habitants, un flyer a été distribué dans chaque boite aux lettres de la commune et les permanences annoncées sur les panneaux d'affichage de la commune,

- une distribution dans chaque boîte aux lettres de la Commune de l'avis de la présente enquête publique unique,
- un article présentant le projet dans l'édition du Résistant de la semaine du 09 au 15 Septembre 2020,
- un article détaillant le projet dans l'édition du Résistant de la semaine du 08 au 14 Octobre 2021,
- un article présentant le projet dans l'édition du Sud-Ouest du 14 Octobre 2020,
- un article indiquant l'avancée du projet dans l'édition du Sud-Ouest du 21 Octobre 2021.

Cet ensemble de mesures a permis à la population de GOURS, d'être bien informée de la tenue de l'enquête publique relative à la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de GOURS et le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le dossier d'enquête était composé comme prévu par les textes.

Le registre a été clôturé et les opérations post enquête prévues par l'article R123-18 du code de l'environnement ont été effectuées.

Un procès-verbal de synthèse a été transmis à la Préfecture de la Gironde, à la commune de GOURS et à la Communauté d'Agglomération du Libournais le 13/12/2021 (par envoi mail), lesquels ont formulé leurs observations dans une lettre en réponse de la Communauté d'Agglomération reçue le 22/12/2021, un mémoire en réponse du porteur de projet aux observations émises lors de l'enquête publique reçu le 20/12/2021 et un mémoire en réponse du cabinet Verdi aux observations émises lors de l'enquête publique reçu le 17/12/2021.

En conclusion, Mme La Commissaire Enquêtrice estime que les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été correctement respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête ; elle estime aussi que l'information du public a été assurée, telle que le demandent les textes, lui ouvrant ainsi pleinement la possibilité de présenter ses avis, observations, propositions et contre-propositions.

Elle estime que dans les circonstances présentes, rien n'a pu empêcher le public de s'exprimer parfaitement.

3 – LES OBSERVATIONS FAITES LORS DE L'ENQUETE

L'ensemble des contributions (écrites ou orales) recueillies pendant la durée de l'enquête publique unique ont été favorables, sans réserve, avec le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dans la partie nord du territoire communal de GOURS au lieu-dit « Cousseau ».

→ Cf. Détail de ces demandes et des réponses qui y ont été apportées dans le RAPPORT d'enquête publique.

4 – LE PROJET DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Composition des dossiers composant le dossier d'enquête publique

Dans sa composition, les dossiers comprenaient les pièces exigées par la réglementation applicable au projet.

Durant l'enquête, le public n'a pas émis d'observations sur la présentation du dossier d'enquête publique unique.

Composition du dossier de Permis de Construire

Lors de la mise à l'enquête (le 08/11/21) ce dossier était composé des pièces suivantes :

PIÈCE A – Demande de Permis de Construire

- ➤ Formulaire CERFA (n°13409*07) et délégation de signature
- ➤ Présentation de la société : Fiche d'identité C.P.E.S. Cousseau et extrait KBis de la C.P.E.S Cousseau,
- * Attestation de maîtrise foncière
- ➤ (PC1) Plans de situation de l'ensemble du projet solaire : (PC1) Plan de situation 1/100 000ème et (PC1) Plan de situation 1/25 000ème
- ➤ (PC2) Plans de masse : (PC2) Plan de masse des constructions au 1/1 500ème, (PC2) Plan de masse du projet au 1/1 000ème et (PC2) Plan de localisation envisagé au réseau électrique Enédis au 1/30 000ème
- × (PC3) Coupes topographiques
- ➤ (PC4) Notice décrivant le terrain et présentant le projet : (PC4) Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords, (PC4) Présentation du projet et des installations, (PC4) Notice paysagère (pièce C)
- **✗** (PC5) Plans des façades et toitures
- × (PC6) Document graphique d'appréciation de l'insertion du projet dans son environnement
- **✗** (PC7) Photographie de l'environnement proche
- × (PC8) Photographie du paysage lointain
- **★** (PC11) Étude d'impact (Pièce B)
- * ANNEXES: Retour des consultations DDTM, DRAC, ARS, DDTM EAU, SDIS et DGAC
- × Avis de la MRAe et mémoire en réponse à cet avis par CPES Cousseau

<u>PIÈCE B – Étude d'impact</u>

PIÈCE B' – Résumé non technique

PIÈCE C – Volet paysager

Les pièces du dossier ne font pas l'objet de remarques de ma part.

Composition du dossier de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Lors de la mise à l'enquête (le 08/11/21) ce dossier était composé des pièces suivantes :

- ➤ Délibération de prescription de la CALI en date du 30 Septembre 2020 (2 pages)
- ➤ Notice explicative (93 pages)

- * Règlement écrit : dispositions générales et particulières de la zone N (4 pages)
- * Avis des Personnes Publiques Associées : État, CDPENAF, Chambre d'Agriculture, MRAe et INAO (11 pages)
- ➤ Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (2 pages)

	Il aurait été souhaitable, pour une bonne appréhension du contenu du
bordereau des pièces	dossier, de disposer d'un bordereau des pièces en préambule du dossier.
	Il aurait été souhaitable de disposer dans le dossier d'enquête publique d'un exemplaire du règlement pièce graphique dans sa version modifiée, au 1:5000ème suite à la déclaration de projet.

Les autres pièces du dossier ne font pas l'objet de remarques.

Mise en œuvre du projet

La mise en œuvre de ce projet a pour objectif de permettre réalisation du projet porté par la société RSE d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dans la partie nord du territoire communal de GOURS au lieu-dit « Cousseau ».

Cohérence du projet avec les documents supra-communaux

La commune de GOURS dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)** approuvé en Avril 2011. Ce document ne permet pas, dans sa version opposable aujourd'hui, la réalisation du projet porté par la société RSE d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dans la partie nord du territoire communal de GOURS au lieu-dit « Cousseau ». En effet, ce projet n'est pas conforme cumulativement aux règles générales d'urbanisme d'ordre public et aux règles du PLU de GOURS. Par conséquent, une procédure de déclaration de projet définie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-53 et suivants et R. 153-17 a été engagée.

De plus, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dans la partie nord du territoire communal de GOURS au lieu-dit « Cousseau » est en cohérences avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Aquitaine et avec le SCOT du Grand Libournais.

Enfin, l'articulation du projet avec **les plans, schémas et programmes** est détaillée en page 281 et suivantes de l'étude d'impact soumise à l'enquête publique unique.

Avis émis sur les projets

✓ Dossier de permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Cousseau »

Préalablement au lancement de l'enquête publique, le projet de parc photovoltaïque puis le dossier de permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Cousseau » ont fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées. Les réponses suivantes ont été transmises :

Liste des PPA consultées ayant répondu	Avis et observations					
Direction Départementale des	Mail du 16/10/18					
Territoires et de la Mer	Pas de nécessité d'une autorisation de défrichement sur les parcelles					
(DDTM)	ZB110 et ZB172.					

	Courrier du 23/10/18					
Direction Départementale des	Rappel des modalités de la procédure d'autorisation					
Territoires et de la Mer	environnementale qui intègre l'autorisation au titre de la législation					
(DDTM) EAU	sur l'eau et le cas échéant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux					
	espèces et habitats protégés.					
Direction Régionale des	Courrier du 09/10/18					
Affaires Culturelles (DRAC)	Le projet donne lieu à une prescription de diagnostic archéologique.					
Comico Départemental	Courrier 09/11/18					
Service Départemental	Recommandations / préconisations.					
d'Incendie et de Secours de la	Courrier du 18/02/20					
Gironde (SDIS)	Avis favorable dans le respect des recommandations formulées.					
	Courrier du 22/10/18					
Agence Régionale de la Santé	Information sur les captages publics d'eau destinée à la					
(ARS)	consommation humaine, situés dans un rayon de 3 kms par rapport					
	à la zone potentielle d'implantation du projet.					
	Courrier du 30/11/18					
DGAC	La zone d'étude n'est concernée par aucune servitude d'utilité					
	publique relevant de la réglementation aéronautique civile.					
	Courrier du 29/03/21					
	Avis simple favorable assorti d'observations et de recommandations.					
Autorité Environnementale -	=> cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet					
MRAe	en Avril 2021 en application de l'article L.122-1 du code de					
	l'environnement.					
	renvironmentene.					

✓ Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de GOURS

Préalablement au lancement de l'enquête publique, la procédure de consultation des personnes publiques associées a été menée par l'envoi du dossier, le 07 Juin 2021. Les réponses suivantes ont été transmises :

Liste des PPA consultées ayant répondu	Avis et observations					
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Réunion du 01/09/21 Avis favorable.					
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	Mail du 26/08/21 Le projet de centrale photovoltaïque n'appelle pas d'observation particulière et l'avis sur la mise en compatibilité du PLU est favorable concernant la prise en compte des risques sans préjuger de l'instruction de la demande d'autorisation.					
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Courrier du 11/06/21 Pas de remarque à formuler.					
Chambre d'Agriculture de la Gironde (CA)	Courrier du 05/08/21 Avis favorable.					
Autorité Environnementale - MRAe	Courrier du 03/09/21 Demande de précisions relatives à l'analyse des incidences de la mise en compatibilité s'agissant des éventuelles entraves au					

déplacement	des	espèces	d'intérêt	communautaire	et	des
nuisances indu	uites _l	par les cor	structions	autorisées en sec	teur	Npv
pour les rivera	ins.					

Observations du public

Les observations déposées durant l'enquête ont été analysées dans la partie 3 de mon rapport (pages 17 à 20).

Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Libournais

La Communauté d'Agglomération a répondu au mémoire par courrier reçu le 22/12/2021, un mémoire en réponse du porteur de projet aux observations émises lors de l'enquête publique a également été reçu le 20/12/2021 et un mémoire en réponse du cabinet Verdi aux observations émises lors de l'enquête publique a été reçu le 17/12/2021.

Impacts du projet

Ils sont synthétisés en page 248 de l'étude d'impact soumise à l'enquête publique unique. Ainsi :

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des impacts positifs du projet de parc photovoltaïque sur l'environnement.

Impact potentiel				Direct /			
code	Description	Temporalité	Durée	Indirect / Induit	Qualité	Intensité	Mesure(s) à appliquer ?
IMH1	lmage novatrice de technologie photovoltaïque	Permanent	Phase exploitation Direct		Positif	Moyen	Non
IMH2	Retombées économiques sur les commerces, artisans et service en phase chantier	Temporaire	Phase chantier	Direct	Positif	Moyen	Non
IMH3	Développement économique de la commune et autres collectivités	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	Moyen	Non
IMH4	Valorisation d'une ancienne carrière alluvionnaire	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	Fort	Non
IMH5	Développement des énergies renouvelables	Permanent	Phase exploitation	Direct	Positif	Fort	Non
IMH6	Concept innovant développant une attraction touristique	Permanent	Phase exploitation	Indirect	Positif	Faible	Non

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des impacts négatifs du projet de parc photovoltaïque sur l'environnement, hors volet naturel, **avant application des mesures**.

Impact potentiel				Direct /			
code	Description	Temporalité	Durée	Indirect / Induit	Qualité	Intensité	Mesure(s) à appliquer ?
IMP7	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures	Temporaire	Phase chantier	Direct	Négatif	Moyen	Oui
IPP1	Impact visuel depuis la route longeant le Nord du site	Permanent	Phase chantier + Phase exploitation	Direct	Négatif	Moyen	Oui
IPP2	Impact visuel depuis les fonds de jardins des maisons riveraines	Permanent	Phase chantier + Phase exploitation	Direct	Négatif	Moyen	Oui
IPP3	Impact visuel depuis la route Champs de Cousseau	Permanent	Phase chantier + Phase exploitation	Direct	Négatif	Moyen	Oui

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sont détaillées en pages 249 et suivantes de l'étude d'impact soumise à l'enquête publique unique.

Concernant les servitudes d'utilité publique

Aucune servitude d'utilité publique nouvelle n'est liée à ces évolutions.

Concernant les projets d'intérêt général

La commune de GOURS n'est pas concernée par un P.I.G..

Concernant l'acceptabilité sociale du projet

Sur ce point, les observations exprimées au cours de l'enquête révèlent, d'une manière générale :

- une bonne compréhension quant à la nécessité de produire de l'énergie photovoltaïque,
- mais un regard attentif sur la question de la géographie de ces installations et des incidences éventuelles de ce type de projet sur les espaces naturels et sur les paysages,
- une adhésion unanime à ce projet.

EN SYNTHESE:

J'estime que :

- le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation (en vigueur au moment de l'enquête) applicable au projet ;
- le dossier précité permettait au public de prendre la mesure du projet ;
- l'information du public visait à toucher le plus grand nombre de personnes ;
- la participation du public à l'enquête a été mesurée ;
- l'enquête s'est déroulée normalement. Aucun incident n'a été porté à notre connaissance ;
- ce projet a été plébiscité par les participants lors de l'enquête publique ;

 ce projet participe de la gestion économe de l'espace et du développement des énergies vertes en organisant le développement des énergies renouvelable en dehors des espaces agricoles et forestiers.

Je prends note que :

- les riverains du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante dans la partie nord du territoire communal de GOURS au lieu-dit « Cousseau » ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- il n'existe pas actuellement de projet d'intérêt général ciblé, en cours sur la commune de GOURS ;
- les risques qui s'appliquent à l'échelle de la commune ne sont pas accentués par le présent projet.

Je constate que :

- le territoire du Libournais s'est engagé à développer sa production d'énergie renouvelable : éolien et photovoltaïque ;
- le territoire du Libournais s'est engagé à prendre en compte la protection des espaces naturels et agricoles au regard des projets potentiellement consommateurs d'espace.

Je recommande, au regard :

- Du dossier d'enquête :
 - de prendre en considération mes remarques relatées page 8, ci-avant.

Ainsi, compte-tenu:

- Que le rôle du Commissaire enquêteur est de recueillir les observations des personnes intéressées par le projet soumis à l'enquête publique, d'analyser les observations et de donner un avis motivé sur le projet.
- Que celui-ci consiste en la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de GOURS et au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, dans un contexte où l'agglomération du Grand Libournais souhaite développer les énergies renouvelables sur son territoire en compatibilité avec les documents supra-communaux.
- Que le projet mis à la l'enquête est conforme à la règlementation.
- Que 4 visites du public, 2 appels téléphoniques, le dépôt d'1 courrier manuscrit et la rédaction d'1 observation sur le registre d'enquête publique, ont été enregistrés lors de mes permanences en Mairie de GOURS.
- Que les personnes publiques associées (PPA) ayant répondu, ont rendu un avis favorable au projet.
- Que j'ai vérifié l'affichage sur la commune de GOURS.
- Que le dossier d'enquête publique unique m'a semblé complet.

Je soussignée Hélène DURAND-LAVILLE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BORDEAUX du 23/09/2021 et par arrêté de Madame la Préfète en date du 12/10/2021 prononce :

UN AVIS FAVORABLE

à la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de GOURS et au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 08/11/2021 au 10/12/2021 inclus.

Fait à CENON, le 24/12/2021

La commissaire enquêtrice,

Hélène DURAND-LAVILLE

Hélène DURA